

Amendement 437

Elsi Katainen, Emma Wiesner, Camilla Laureti, Hildegard Bentele, Jan-Christoph Oetjen, Ondřej Knotek, Martin Hlaváček, Ondřej Kovařík, Brando Benifei, Herbert Dorfmann, Moritz Körner, Susana Solís Pérez, Marian-Jean Marinescu, Lucia Vuolo, Andreas Glueck, Massimiliano Salini, Alessandra Mussolini, Stefania Zambelli, Pietro Bartolo, Daniela Rondinelli, Elisabetta Gualmini, Hilde Vautmans, Miapetra Kumpula-Natri, Bert-Jan Ruissen, Mercedes Bresso, Pirkko Ruohonen-Lerner, Teuvo Hakkarainen, Anna Zalewska, Nicola Danti, Mauri Pekkarinen, Karin Karlsbro, Fulvio Martusciello, Abir Al-Sahlani, Patrizia Toia, Lara Comi, Achille Variati, Salvatore De Meo, Eero Heinäluoma, Alessandra Moretti, Ulrike Müller, Paolo De Castro, Peter Liese, Giuseppe Ferrandino, Henna Virkkunen, Sandro Gozi, Irene Tinagli, Pina Picierno, Petri Sarvamaa

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Article 22 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V.

Amendement

1. **À partir du 1^{er} janvier 2030**, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V, **sauf si:**

a) cette mise sur le marché est conforme à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE; et

b) les opérateurs économiques peuvent démontrer une collecte efficace à des fins de recyclage de ces formats d'emballage, sur la base du matériau d'emballage prédominant, à hauteur d'au moins 85 % en poids d'ici 2028 et chaque année par la suite.

Or. en

Justification

La directive-cadre relative aux déchets prévoit que le choix de la solution produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement, justifié par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie, peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de

la hiérarchie. Il convient d'appliquer dûment et de façon cohérente dans l'ensemble du règlement la hiérarchie, telle que définie par la directive-cadre relative aux déchets, tout en tenant également compte des possibilités qu'une collecte efficace à des fins de recyclage représente. Ces deux conditions réunies justifient l'utilisation de formats recensés à l'annexe V.